

DECRET

N°D/98 N° 108 **/PRG/SGG**

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE SURVEILLANCE
DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE
PROTECTION DE PERSONNES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu- La Loi Fondamentale;
- Vu- La Loi L/96/008/An du 22 Juillet 1996, portant sur les armes, les munitions les poudres et explosifs;
- Vu- Le Décret n°099/PRG/SGG/96 du 10 Juillet 1996; portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° D/97/245/PRG du 21 Octobre 1997;
- Vu- Le Décret n° D/98/001/PRG/SGG du 05 Janvier 1998, portant organisation du Ministère de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du Mardi 19 Mai 1998

DECRETE

Article 1 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes qui, exercent des activités de Sécurité de nature privée sont réglementées par les présentes dispositions.

Article 2 : Toute Entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

Article 3 : L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article premier;

Article 4 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ont une mission essentiellement préventive et dissuasive. En aucun cas elles ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique.

Article 5 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies à l'article 2 ci-dessus toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque les gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meuble et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Article 6 : La dénomination des entreprises prévues à l'article 1 et 2 du présent décret doit mentionner expressément leur caractère privé ou la forme juridique de l'entreprise.

Aucun terme de nature à prêter confusion comme "Police, Sûreté, National, Territorial, Office" ne doit être utilisé.

Article 7 : Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article 1, 2 et 3 à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'événement s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Article 8 : Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 2 ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière.

- S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

Article 9 : Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 :

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière.

- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

- S'il n'a pas atteint l'âge de la majorité

Article 10: Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 du présent décret ne peut exercer ces activités qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative auprès du Ministère de la Sécurité.

La Demande d'autorisation est déposée au Ministère de la Sécurité par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager l'entreprise avant inscription au centre de formalités des entreprises (Ministère de la Justice).

Cette demande comprend la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, Directeurs, administrateurs ou gérants et membres du personnel employés. Elle doit permettre à l'Autorité administrative compétente de s'assurer que les conditions prévues aux articles 8 et 9 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans les délais de deux mois, d'une déclaration auprès du Ministère de la Sécurité.

L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 2 est également soumis aux dispositions du présent article.

Article 11: Les Décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation sont publiées au Journal Officiel de la République.

Une copie de la Décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation administrative est transmise par le Ministère de la sécurité au centre de formalité des entreprises.

Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 12 : Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce à l'article 2 ou 3 doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 10.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de Police ou d'ancien militaire que doit avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Article 13: Les personnels des entreprises de gardiennage et de surveillance ainsi que de transport de fonds agréés peuvent être armés dans les meilleures conditions réglementaires en vigueur.

Les permis de port d'arme, pour les personnels exerçant les activités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont délivrés par le Ministre de la Sécurité.

Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.

Article 14: Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou privé, doivent appliquer à ces services et à leurs personnels les dispositions des articles 5, 10 et 12 ci-dessus.

Les entreprises comportant plusieurs établissements ou services internes doivent faire des demandes d'autorisation distinctes.

Article 15: Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 10 fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'Autorité administrative compétente (Ministère de la Sécurité) peut suspendre cette autorisation.

La mesure de suspension cesse de plein droit dès que l'Autorité judiciaire s'est prononcée.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 8 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 10 est retirée.

Article 16: les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes mentionnés à l'article 13 ci-dessus sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des services de sécurité ou de défense nationale.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination sous le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 17: Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

Article 18: Les véhicules affectés aux activités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus doivent être de type agréé, équipé d'un ensemble émetteur récepteur radioélectrique en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaison de sécurité et d'un système destiné à donner l'alarme en cas de nécessité.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière que soit assurée la sécurité du personnel ainsi que celle des fonds transportés.

La raison social de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, notamment en raison de travaux d'entretien ou de réparation, ces véhicules doivent être garés dans un local auquel ne peuvent avoir accès que les conducteurs et le personnel chargé de la réparation.

Article 19: Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte mentionne le nom, prénoms et qualité de son détenteur; le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 10 ci-dessus.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'Autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

Article 20: La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable du Directeur Centrale de la Sécurité Publique.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client par l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation doit indiquer si le ou les agents affectés à la garde des biens peuvent ou non être armés.

Article 21: Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 du présent décret entraînera la fermeture administrative de l'entreprise sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

Article 22: Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent décret les entreprises existantes visées aux articles 2, 3 et 14 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret.

Une dérogation pour la qualité d'ancien fonctionnaire de services de sécurité est accordée aux dirigeants ou gérants de droit ou de fait des entreprises et sociétés installées avant la publication du présent décret.

Article 23: Un arrêté du Ministre de la Sécurité déterminera les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 10.

Article 24: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le ...13 JUILLET.....1998



GENERAL LANSANA CONTE